

AMENDEMENTS :

- 2009-209
- 2016-274
- 2017-284
- 2019-299

Règlement de construction n° 2007-195

Adopté le : 7 mai 2007

En vigueur : 18 mars 2008

Municipalité de Vallée-Jonction

RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION

TABLE DES MATIÈRES

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES.....	4
1.1 Titre	4
1.2 Territoire visé.....	4
1.3 Abrogation des règlements antérieurs	4
1.4 Invalidité partielle de la réglementation	4
1.5 Amendement du règlement	4
1.6 Terminologie.....	4
1.7 Entrée en vigueur	5
CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	6
2.1 Conformité au présent règlement	6
2.2 Application.....	6
CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES.....	7
3.1 Édifices publics.....	7
3.2 Fondations	7
3.3 Avertisseur de fumée.....	7
3.4 Toilette	7
3.5 Protection contre les refoulements d'égout (secteur desservi)	8
3.6 Drains de toiture (secteur desservi)	8
3.7 Construction inachevée ou inoccupée	8
3.8 Bâtiments temporaires.....	8
3.9 Bâtiment détruit ou dangereux.....	8
3.9.1 Règle générale	8
3.9.2 Reconstruction d'un bâtiment détruit ou dangereux	8
3.10 Fondations inutilisées	9
3.11 Installations septiques	9
3.12 Puits	9
3.13 Mur mitoyen.....	9
3.14 Accessibilité au logement	9
3.15 Résidence unifamiliale mobile	9
3.16 Matériaux prohibés	9
3.17 Fortification.....	10
3.17.1 Blindage des bâtiments.....	10
3.17.2 Exceptions	11
3.18 Mesures d'immunisation	12
3.19 Protégé par gicleurs	12
3.20 Avertisseurs de monoxyde de carbone	13

CHAPITRE 4 : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS 14

4.1 Contraventions et pénalités 14

4.2 Recours judiciaires 14

CHAPITRE 1 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

1.1 Titre

Le présent règlement est intitulé « Règlement de construction » de la municipalité de Vallée-Jonction et porte le n° 2007-195.

1.2 Territoire visé

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la municipalité de Vallée-Jonction.

1.3 Abrogation des règlements antérieurs

Les dispositions du présent règlement abrogent et remplacent celles du Règlement de construction n° 20 et ses amendements adoptés en vertu de l'article 118 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, de la municipalité de Vallée-Jonction.

1.4 Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement, ce règlement étant adopté mot par mot, article par article, alinéa par alinéa.

Le conseil déclare par la présente qu'il aurait décrété ce qu'il reste de ce règlement même si l'invalidité d'une ou plusieurs clauses est déclarée.

1.5 Amendement du règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées que conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

1.6 Terminologie

Les définitions des termes et expressions utilisés au présent règlement sont celles spécifiées au Règlement de zonage de la municipalité, règlement n° 2007-193, article 2.8 ou ont le sens et la signification qui suivent :

Fortification

Assemblage de matériaux en vue de fortifier un bâtiment contre les projectiles d'armes à feu, l'utilisation d'explosifs, le choc ou la poussée de véhicules ou d'autre type d'assaut.

Secteur desservi

Secteur de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout.

1.7 Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

CHAPITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

2.1 Conformité au présent règlement

Quiconque désire procéder à l'édification, la rénovation, la réparation ou l'agrandissement d'un bâtiment doit respecter les dispositions du présent règlement.

2.2 Application

L'inspecteur en bâtiment a la responsabilité de voir au respect des dispositions du présent règlement et de l'émission des différents permis et certificats.

CHAPITRE 3 : DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES

3.1 Édifices publics

Tout édifice public doit être construit conformément aux dispositions de la Loi sur la sécurité dans les édifices publics.

Les plans des travaux à exécuter doivent être signés et scellés par des professionnels autorisés.

3.2 Fondations

Tout nouveau bâtiment principal doit être érigé sur des fondations permanentes en béton, sauf dans les cas suivants :

- galerie;
- verrière;
- résidence unifamiliale mobile;
- résidence située dans une zone de villégiature;

Règlement #2009-209

- agrandissement d'un bâtiment industriel;

Règlement #2016-274

- une partie d'un bâtiment résidentiel principal, n'ayant pas façade sur rue, pourra être construite sur pieux ou pilotis de béton, d'acier ou de bois conçu à cet effet et uniquement dans la zone RA-10, tel qu'identifiée au plan de zonage, secteur urbain, considérée comme la carte PZ-2 du Règlement de zonage #2007-193. La construction sur pieux ou sur pilotis, pour la partie habitable du bâtiment résidentiel principal, devra faire l'objet de plans et devis signés par un ingénieur, membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec, et ceux-ci devront être fournis avec la demande de permis;

Règlement #2019-299

- Bâtiment de télécommunications, centre et réseau téléphonique.

3.3 Avertisseur de fumée

Toute unité de logement doit être munie d'au moins un détecteur de fumée par étage approuvé par l'ACNOR.

3.4 Toilette

L'installation d'une toilette à l'intérieur d'une nouvelle construction doit s'effectuer avec un modèle à faible débit évacuant 6 litres et moins d'eau par chasse.

3.5 Protection contre les refoulements d'égout (secteur desservi)

Tout bâtiment doit être muni de clapets de retenue contre le refoulement des eaux usées sur tous les branchements secondaires.

Seul un clapet spécial peut être posé sur le tuyau principal. Ce clapet spécial est un clapet ouvert en permanence qui se ferme automatiquement lors du refoulement de l'égout municipal.

3.6 Drains de toiture (secteur desservi)

Les eaux pluviales en provenance du toit d'un bâtiment qui sont évacuées au moyen de gouttières et d'un tuyau de descente doivent être déversées en surface à au moins 1,5 mètre du bâtiment, en évitant l'infiltration dans le drain de fondation.

Les eaux pluviales ne doivent pas être dirigées de manière à être captées par le réseau d'égout (sanitaire et pluvial) municipal.

3.7 Construction inachevée ou inoccupée

Toute construction inachevée ou inoccupée doit être close ou barricadée par son propriétaire afin de prévenir tout accident.

3.8 Bâtiments temporaires

Les bâtiments temporaires servant à des fins de construction ne sont pas soumis aux exigences du présent règlement. Ils doivent être enlevés ou démolis dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux ou de l'usage pour lequel ils ont été autorisés.

3.9 Bâtiment détruit ou dangereux

3.9.1 Règle générale

Tous les bâtiments vétustes, incendiés, endommagés lors d'un sinistre ou ayant perdu la moitié de leur valeur, doivent être réparés ou démolis.

Tout bâtiment incendié ou endommagé lors d'un sinistre doit être barricadé dans les quarante-huit (48) heures suivant le sinistre et doit le demeurer tant que les travaux de rénovation ou de démolition ne sont pas complétés.

3.9.2 Reconstruction d'un bâtiment détruit ou dangereux

La reconstruction ou la réfection de tout bâtiment détruit devenu dangereux ou ayant perdu au moins la moitié de sa valeur par cause d'incendie ou toute autre cause, devra se faire en conformité avec les règlements en vigueur au moment de cette reconstruction ou réfection.

3.10 Fondations inutilisées

Les fondations non utilisées d'un bâtiment incendié, démoli ou déménagé, et comprenant une cave, devront être entourées d'une clôture de planches non ajourée d'une hauteur de 1,2 mètre minimum.

3.11 Installations septiques

Toute installation septique doit être construite conformément aux dispositions du « Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (Q-2, r.8) » issu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

3.12 Puits

Tout aménagement de puits doit être conforme aux dispositions du « Règlement sur le captage des eaux souterraines (Q-2, r.1.3) » issu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

3.13 Mur mitoyen

Lorsque 2 bâtiments ou unités de logement sont contigus, ils doivent être séparés par un mur mitoyen coupe-feu.

3.14 Accessibilité au logement

Chaque logement d'une habitation en commun ou de plus de 4 logements doit être accessible par une entrée principale privée qui conduit soit directement vers l'extérieur, soit vers un passage commun.

3.15 Résidence unifamiliale mobile

Tout dispositif de transport, accrochage ou autre équipement de roulement apparent doit être enlevé dans les 30 jours qui suivent la mise en place de la résidence unifamiliale mobile.

3.16 Matériaux prohibés

Les matériaux suivants sont prohibés comme revêtement extérieur des murs des bâtiments principaux, secondaires et annexes.

- panneaux de fibre de verre ondulés (sauf pour les auvents);
- bardeau d'asphalte (papier brique);
- papier goudronné minéralisé ou similaire;
- panneaux d'agglomérat de copeaux de bois;
- le papier imitant la pierre, la brique ou autre matériau naturel, en paquet, en rouleau, en carton;
- les peintures imitant ou tendant à imiter les matériaux naturels;
- la tôle galvanisée et d'aluminium;

- isolants non recouverts de matériaux autorisés;
- le bloc de béton non architectural.

La tôle galvanisée et le bloc de béton non architectural sont autorisés pour des bâtiments agricoles.

De plus, si le bâtiment est revêtu d'un parement de bois, de vinyle ou d'un autre matériau similaire, les fenêtres avant et latérales doivent être munies de moulures.

Règlement #2017-284

3.17 Fortification

3.17.1 Blindage des bâtiments

Tout matériau et/ou tout assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un ~~ou d'une partie de~~ bâtiment en tout ou en partie contre les projectiles d'armes à feu ~~ou contre des explosifs~~, les agressions armées, les explosions et les impacts de véhicules ou d'un autre type d'assaut ~~est~~ sont prohibés sur l'ensemble du territoire ~~municipal~~ de la municipalité.

~~De façon non limitative, les matériaux suivants sont prohibés sur l'ensemble du territoire municipal:~~

Sans restreindre ce qui précède, comme matériaux de construction ou assemblage de matériaux, est notamment prohibé sur l'ensemble du territoire de la municipalité :

- ~~a) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre « anti-balles » dans les fenêtres et les portes;~~
- a) l'installation de verre de type laminé (H-6) ou tout autre verre « anti-balles » composé de polycarbonate, plexiglas ou tout autre matériau similaire le rendant difficilement cassable, que celui-ci soit prévu pour installation dans les fenêtres, les portes, des divisions murales ou tout autre élément de bâtiment ou de construction;
- ~~b) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment;~~
- b) l'installation de volets de protection en acier ajouré ou opaque ou en tout autre matériau offrant une résistance similaire à l'intérieur ou à l'extérieur du bâtiment en ayant comme objectif d'obstruer en totalité ou en partie toute porte, fenêtre, passage ou tout autre élément de bâtiment ou de construction;
- ~~c) l'installation de portes en acier blindé et/ou spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu;~~
- c) l'installation de grillage ou de barreaux d'acier que ce soit au chemin d'accès ou aux portes ou aux fenêtres du bâtiment lui-même;
- ~~d) l'installation de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou d'une tour d'observation, en béton armé ou non armé et/ou en acier blindé et/ou spécialement renforcés pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu.~~

- d) l'installation de cloisons ou de portes de protection ou de fortification, en acier blindé, spécialement renforcées pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou à la détonation d'engins explosifs;
- e) l'installation ou la construction de murs ou parties de murs intérieurs ou extérieurs au bâtiment ou à l'assemblage sous forme de tour, de terrasse ou de plate-forme d'observation ou conçus pour simuler une structure similaire, en béton armé ou non armé ou en acier blindé ou en tout autre matériau blindé spécialement renforcé pour résister à l'impact de projectiles d'armes à feu ou à la détonation d'engins explosifs;
- f) l'installation d'une guérite, d'un portail, d'une porte cochère ou tout autre installation visant à contrôler ou à empêcher l'accès des véhicules automobiles par l'allée d'accès permettant d'accéder au terrain où se trouve un bâtiment dont l'usage sert, en tout ou en partie, à des fins d'habitation, à moins que le terrain ait une superficie de plus de 10 000 mètres carrés ou que le bâtiment respecte une marge de recul avant d'au moins 30 mètres;
- g) l'installation de clôture non ajourée constituée de matériaux pouvant résister aux impacts découlant des projectiles d'armes à feu ou explosifs.

3.17.2 Exceptions

L'utilisation et l'assemblage de matériaux de construction en vue d'assurer le blindage d'un bâtiment sont autorisés seulement dans les cas suivants :

- a) lorsque exigé par le Code national du bâtiment ou le Code de construction du Québec comme mesure de sécurité ou de protection d'un immeuble.
- ~~b) lorsque justifié par la nature des activités qui ont cours dans un bâtiment afin notamment de protéger la santé, la vie ou la sécurité publique ou par la valeur du patrimoine qu'il abrite.~~
- b) lorsque le bâtiment est affecté à l'un des usages suivants :
 - centre public de services correctionnels et de détention;
 - établissement gouvernemental (municipal, provincial et fédéral);
 - établissement paragouvernemental;
 - établissement d'un organisme public;
 - poste de transformation de l'électricité;
 - installation informatique et de télécommunication;
 - établissement de fabrication, d'entreposage ou de vente de matières dangereuses, explosives ou radioactives;
 - institution financière et bureau de change à l'exception des entreprises ayant des activités reliées aux prêts sur gage ou à la mise en consignation de biens;
 - industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie.
- ~~c) Lorsque le bâtiment est affecté à l'un des usages suivants : centre public de services correctionnels et de détention, établissement gouvernemental (municipal, provincial et fédéral), établissement paragouvernemental, établissement d'un organisme public, poste de transformation de l'électricité, installation informatique et de télécommunication, établissement de fabrication, d'entreposage ou de vente de matières dangereuses, explosives ou radioactives, institution financière et bureau de change à l'exception des entreprises ayant des activités reliées aux prêts sur gage ou à la mise en consignation de biens, industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie.~~

3.18 Mesures d'immunisation

Les constructions, ouvrages et travaux permis dans la zone inondable de la rivière Chaudière devront être réalisés en respectant les règles d'immunisation suivantes :

1. aucune ouverture (fenêtre, soupirail, porte d'accès, garage, etc.) ne peut être atteinte par la crue de récurrence de 100 ans;
2. aucun plancher de rez-de-chaussée ne peut être atteint par la crue à récurrence de 100 ans sans surélévation additionnelle;
3. les drains d'évacuation sont munis de clapets de retenue;
4. pour toute structure ou partie de structure sise sous le niveau de la crue à récurrence de 100 ans, une étude soit produite démontrant la capacité des structures à résister à cette crue, en y intégrant les calculs relatifs à :
 - l'imperméabilisation;
 - la stabilité des structures;
 - l'armature nécessaire;
 - la capacité de pompage pour évacuer les eaux d'infiltration; et
 - la résistance du béton à la compression et à la tension.
5. le remblayage du terrain doit se limiter à une protection immédiate autour de la construction ou de l'ouvrage visé et non être étendu à l'ensemble du terrain sur lequel il est prévu; la pente moyenne, du sommet du remblai adjacent à la construction ou à l'ouvrage protégé, jusqu'à son pied, ne devrait pas être inférieure à 33 $\frac{1}{3}$ % (rapport 1 vertical : 3 horizontal).

Dans l'application des mesures d'immunisation, dans le cas où la plaine inondable montrée sur une carte aurait été déterminée sans qu'ait été établie la cote de récurrence d'une crue de 100 ans, cette cote de 100 ans sera remplacée par la cote du plus haut niveau atteint par les eaux de la crue ayant servi de référence pour la détermination des limites de la plaine inondable auquel, pour des fins de sécurité, il sera ajouté 30 centimètres.

3.19 Protégé par gicleurs

La présente s'applique pour toute nouvelle construction ou modification de bâtiment qui nécessite l'installation d'un système de protection par gicleurs.

Toute nouvelle installation ou modification apportée à une installation existante doit être conforme au Code de construction du Québec et à la norme NFPA 14 « Installation of standpipe, private hydrants and hose systems ».

Les raccords-pompiers des canalisations d'incendie doivent être situés en façade ou de chaque côté du bâtiment de manière à ce que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus 45 m et dégagé.

Les raccords-pompier des systèmes de gicleurs doivent être situés en façade ou de chaque côté du bâtiment de manière à ce que le parcours de chacun d'eux à une borne d'incendie soit d'au plus 45 m et dégagé.

Les raccords-pompier doivent être identifiés par des enseignes ou signaux spéciaux facilitant leurs visibilités.

3.20 Avertisseur de monoxyde de carbone

Tout nouveau bâtiment équipé d'appareil de chauffage à combustion solide, fournaise à l'huile, système de chauffage au gaz ou cuisinière à combustion doit être équipé d'un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique.

Tout bâtiment dont un garage est annexé ou communicant doit être muni d'un avertisseur de monoxyde de carbone alimenté par un circuit électrique.

Tout avertisseur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvé par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (ULC) ou « Underwriter's Laboratories » (UL).

CHAPITRE 4 : CONTRAVENTIONS ET PÉNALITÉS

4.1 Contraventions et pénalités

Quiconque fait défaut ou néglige de remplir quelque obligation que ce règlement lui impose, fait défaut ou néglige de compléter ou de remplir ces obligations dans le délai prévu à ce règlement ou contrevient de quelque façon à ce règlement, commet une infraction.

4.2 Recours judiciaires

Toute infraction au présent règlement rend le contrevenant, personne physique, passible d'une amende minimum de 500 \$ (cinq cents dollars) et maximum de 1 000 \$ (mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 1 000 \$ (mille dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars).

Lorsque le contrevenant est une personne morale, cette dernière est passible d'une amende minimum de 1 000 \$ (mille dollars) et maximum de 2 000 \$ (deux mille dollars) avec en plus les frais. Pour une récidive, l'amende minimum est de 2 000 \$ (deux mille dollars) et maximum 4 000 \$ (quatre mille dollars).

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue jour par jour une infraction séparée.